

---

## Civ. Bruges (1<sup>ère</sup> Ch.) - 9 avril 2001

### Procédure civile - Caution «*judicatum solvi*» - Étranger demandeur du statut d'apatride.

L'article 16 de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 dispense l'apatride de la caution «*judicatum solvi*» prévue par l'article 851 du Code judiciaire. Cette Convention ne s'applique cependant qu'aux apatrides, et non aux personnes qui demandent à obtenir ce statut.

*Dans Rechtskundig weekblad, 2001-2002, p. 1.141.*

*Trad. : Jean Jacqmain*

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 331, janvier 2004, p. 40]